



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 10715

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le probleme souleve par de nombreuses associations de retraites qui souhaiteraient pouvoir etre presentes au sein d'institutions et d'organismes les concernant. Elles regrettent vivement que la categorie sociale des retraites, qui represente plus de douze millions de personnes, ne siege pas encore au Conseil economique et social. Il lui demande s'il envisage d'inscrire a l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique deposee a l'Assemblée nationale allant en ce sens et qui a rassemble un bon nombre de signatures.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues le comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA), et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein du conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voie deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representativite de retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre IV du code precite. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence les modifier. Enfin, le president de l'union francaise des retraites a ete recemment nomme au Conseil economique et social, assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme. Il n'est donc pas envisage, pour l'instant, d'inscrire a l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition la loi citee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10715

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 429

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2585